



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.21
20 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1989/3 (chap. I, sect. B, décision 3), E/CN.4/1989/9, 11, 12 et 50; E/CN.4/1989/NGO/13, 16, 24 et 46; E/CN.4/1988/10; A/43/739)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/50 et 62; E/CN.4/1989/NGO/11; A/43/518; E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.1)

1. Mme QUISUMBING (Philippines) évoque tout d'abord le fait qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Présidente des Philippines, Mme Aquino, a réaffirmé l'importance que son gouvernement attache au respect des droits de l'homme. A cette occasion, les Philippines ont pu réexaminer leur propre conduite dans ce domaine.

2. Les Philippines sont fières d'avoir participé à l'élaboration de la Déclaration et d'avoir été au nombre des 48 Etats qui ont voté pour l'adoption de ce texte en 1948. De plus, elles sont devenues parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1976 et en 1987, respectivement. Les Philippines ont également fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Présidente des Philippines a signé l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte. Il faut maintenant que le Sénat philippin approuve à la majorité des deux tiers au moins cette dernière initiative, que Mme Quisumbing a eu le privilège de défendre devant la Commission des affaires étrangères du Sénat. La ratification des Pactes témoigne de la volonté du Gouvernement philippin de garantir à ses citoyens tous les droits et libertés qui y sont inscrits et de se prêter aux vérifications que voudrait faire la communauté internationale. Le Comité des droits de l'homme examinera d'ailleurs, le mois prochain, le rapport initial des Philippines.

3. L'entrée en vigueur de plusieurs instruments concernant les droits de l'homme a alourdi la charge qui incombe aux Etats parties en matière de présentation de rapports. C'est pourquoi les Philippines approuvent la suggestion formulée en octobre dernier par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, visant à aider les Etats parties en leur fournissant régulièrement une assistance technique et des services consultatifs. La priorité à cet égard devrait être donnée à la publication du manuel détaillé pour la présentation des rapports, publication que le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sont en train de préparer. Les Philippines appuient également l'idée d'encourager chaque gouvernement à créer un service chargé de tous les rapports de ce type. Elles ont elles-mêmes pris une mesure dans ce sens en créant l'année précédente un secrétariat adjoint aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires au sein du Département des affaires étrangères. Ce pays estime enfin que l'Assemblée générale des Nations Unies devrait assurer, par prélèvement sur le budget ordinaire, le financement des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et auxquels il appartient de vérifier l'application des instruments adoptés par l'Assemblée générale elle-même, ou prendre d'autres dispositions financières.

4. Pour assurer la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il incombe aux individus et aux organes de la société de promouvoir ces droits, dont la reconnaissance universelle doit être assurée par des mesures progressives. La réalisation du droit au développement aux niveaux individuel, national et international est particulièrement importante. Bien que la Déclaration sur le droit au développement n'ait pas été adoptée en 1987 par consensus, sa mise en oeuvre bénéficie d'une convergence de vues encourageante. La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'avait pas été adoptée elle non plus par consensus il y a 40 ans, revêt aujourd'hui une force morale incontestable. Pour les Philippines, le droit au développement est inscrit implicitement à l'article 28 de cette Déclaration de 1948, où il est dit que toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Comme d'autres pays, les Philippines pensent que l'un des principaux obstacles à la réalisation de ce droit est le problème mondial de la dette extérieure.

5. Le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines a déclaré à ce propos, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, que pour régler le problème de la dette qui sévissait depuis sept ans, il fallait transcender la géographie et les idéologies, et pour commencer créer une commission internationale de la dette et du développement. L'idée de cette commission a été approuvée par le Groupe dit des 77 (aujourd'hui 124), qui présentera une résolution formelle à cet effet au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale. La délégation philippine appuie d'autre part les recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement, qui figurent dans le document E/CN.4/AC.39/1989/L.3.

6. Pour assurer la réalisation du droit au développement et éliminer les injustices sociales conformément à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, les Philippines ont entrepris un programme global de réforme

agraire qui vise à mettre fin à la propriété foncière de type féodal et à restructurer la société philippine au profit des communautés rurales et de la population urbaine pauvre. Malgré ses difficultés économiques et financières, le Gouvernement philippin a alloué d'importantes ressources à ce programme. En outre, la nouvelle Constitution philippine accorde la plus haute importance à l'éducation. L'enseignement secondaire est désormais gratuit et universel et la Constitution oblige le gouvernement à consacrer la plus forte allocation du budget à l'éducation. Le Cabinet philippin a également approuvé, au début du mois, le principe d'un plan de développement pour les femmes dont le but est d'assurer l'égalité des femmes et leur participation active au développement national. Ce plan, formulé par la Commission nationale pour les femmes en consultation avec d'autres services officiels, des organisations non gouvernementales, des spécialistes des questions concernant les femmes et des consultants, comporte un programme d'action visant à permettre à la femme philippine de se réaliser pleinement sur le plan individuel, familial, socio-culturel, économique, politique et juridique. Il sera également tenu compte des préoccupations des femmes dans la planification du développement et dans les programmes et budgets des services publics. En ce qui concerne d'autre part le droit au logement, les Philippines ont un programme de réforme foncière urbaine et de logement qui a été conçu à l'intention des personnes défavorisées ou sans abri.

7. La participation populaire est l'un des principes auxquels adhèrent les Philippines en tant qu'Etat démocratique et républicain, et la section 2 de l'article II de la Constitution dispose que la souveraineté réside dans le peuple et que tout le pouvoir émane de lui. Des élections sont organisées périodiquement, et on célèbre ce mois-ci l'anniversaire du retour des Philippines à la démocratie en 1986. En 1987, le peuple philippin a ratifié la nouvelle Constitution et élu les membres de son Congrès. En 1988, il a élu ses représentants locaux et le 28 mars prochain, il élira les responsables des 40 982 barangays, ou circonscriptions politiques de base. L'article XIII de la Constitution garantit le droit du peuple et de ses organisations à une participation effective à tous les niveaux de l'adoption des décisions dans les domaines politique, social et économique. L'Etat est tenu de favoriser la création de mécanismes de consultation appropriés et de respecter le rôle des organisations populaires indépendantes qui oeuvrent pacifiquement et dans la légalité. Le Congrès examine actuellement un projet de loi visant à donner effet à cette disposition constitutionnelle.

8. La délégation philippine donnera ultérieurement des informations sur les mesures prévues pour promouvoir les droits des minorités culturelles autochtones dans le cadre de l'unité nationale et pour assurer l'autorité des gouvernements locaux.

9. M. RIETJENS (Belgique) rappelle que l'ONU est, d'une certaine façon, issue de la révolte de la conscience humaine contre le mépris des droits de l'homme. C'est donc d'abord des Etats et des gouvernements qui la représentent que doit émaner la reconnaissance de la dignité de l'homme et de ses droits égaux et inaliénables. Comme le respect de la personne humaine et de ses droits ne prête pas à préférences ou préséances entre différentes catégories de droits, il est paradoxal de constater que depuis de longues années, et alors que tous souscrivent aux principes susmentionnés, certains soulignent la primauté des droits dits "classiques", portant sur les libertés des citoyens, tandis que d'autres soulignent par priorité les besoins économiques et sociaux.

10. Pour avoir participé à cette présentation cloisonnée, la Belgique se demande si le moment n'est pas venu de retourner aux sources en acceptant l'idée que l'homme qui vit dans le besoin n'est pas vraiment libre et qu'un Etat qui s'efforce de relever le niveau de vie de ses citoyens, mais qui enferme l'individu dans un carcan politique, spirituel et culturel ne respecte pas la dignité humaine. En effet, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut aspirer à un monde où tous les êtres humains seront libres, libérés de la misère, certes, mais aussi libérés de la crainte, libres de parler et de croire. Chaque Etat a donc le devoir, d'une part, de promouvoir les droits civils et politiques de ses citoyens, d'autre part, d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de tous, sans distinction aucune, afin d'éviter la marginalisation et l'exclusion sociale.

11. Les efforts nationaux dans ce sens doivent aller de pair avec une coopération internationale, car le respect des droits de l'homme n'est plus le domaine réservé des Etats, mais relève de la responsabilité commune de l'ONU et de ses Etats Membres. C'est ensemble qu'il faut éliminer les obstacles à l'exercice de l'une ou l'autre catégorie de droits. Pour aider les Etats à garantir à leurs citoyens l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, il faut une coopération internationale. La Belgique s'efforce de contribuer depuis longtemps, seule ou dans le cadre de la Communauté européenne, au succès des efforts entrepris par les pays en développement.

12. La coopération internationale doit également s'étendre aux droits civils et politiques, pour rappeler à l'ordre les Etats où les droits des citoyens ne sont pas respectés et rechercher avec eux des solutions. On peut s'étonner, dès lors, que les mêmes Etats qui prêchent la coopération internationale pour les droits économiques et sociaux invoquent l'argument de la souveraineté et de la non-ingérence quand il s'agit de droits civils et politiques. Aux termes de la Déclaration sur le droit au développement, en effet, il incombe à tous les Etats de coopérer pour promouvoir le respect de tous les droits au profit de tous.

13. Ainsi, la notion de développement englobe non seulement le bien-être économique et matériel, mais aussi le plein épanouissement physique, moral, politique, intellectuel et culturel de l'individu. Cependant, une répartition plus équitable des biens apparaît également comme devant être une priorité sur le plan national. Cela implique aussi la participation active de tous, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la réalisation des buts communs du développement et du processus démocratique. Et cela implique en outre le devoir, pour l'Etat, d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique.

14. La délégation belge se félicite que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement soit désormais un groupe à composition non limitée, ce qui devrait favoriser une expression de points de vues plus divers, elle-même propice à la mise en oeuvre de la Déclaration. Si la Belgique approuve l'idée d'une consultation globale en la matière (voir E/CN.4/AC.39/1989/L.3, par.35), elle ne voit pas de raison d'instaurer, à ce stade, un système d'établissement de rapports périodiques sur l'application de la Déclaration, pratique qui s'est révélée extrêmement onéreuse pour les Etats qui sont parties à des instruments plus contraignants dans le domaine des droits de l'homme.

15. Force est de constater que le renouvellement de l'engagement figurant dans la Charte et dans la Déclaration universelle que constitue l'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a pas réussi à garantir un respect plus strict de ces droits dans le monde. Le fait que moins de la moitié des Etats Membres des Nations Unies sont devenus parties à ces Pactes n'est pas la raison majeure de ce manque de progrès, et celui-ci est dû en réalité aux lacunes qui subsistent dans les Pactes. En effet, les procédures instaurées pour contrôler l'application de ces instruments ont toutes un caractère ex post facto et certaines n'ont qu'une valeur théorique. La seule forme de "contrôle" qui fonctionne globalement est le système des rapports périodiques, mais ce dernier n'empêche pas les violations. En outre, de plus en plus nombreux sont les rapports qui sont présentés avec des retards considérables et, faute de moyens financiers, les organes de contrôle ont, de leur côté, de plus en plus de difficulté à assumer leur tâche. Reste alors, pour les droits civils et politiques, le système des plaintes interétatiques prévu à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; mais 23 Etats à peine ont reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme en la matière, et cette procédure n'a jamais été appliquée depuis l'entrée en vigueur du Pacte voici bientôt 13 ans. Quant à la procédure relative aux plaintes individuelles qui est prévue par le Protocole facultatif, elle est appliquée régulièrement, mais une quarantaine d'Etats seulement se sont soumis à cette procédure, qui, elle aussi, n'entre en marche qu'une fois une violation rapportée. A ce sujet M. Rietjens signale que le Gouvernement belge, qui accorde depuis une trentaine d'années un recours individuel effectif à ses citoyens devant les instances européennes, a entamé sur le plan national la procédure nécessaire pour pouvoir adhérer cette année au Protocole facultatif. Il conclut en déclarant que l'Organisation des Nations Unies se doit de réfléchir sérieusement aux moyens de rendre plus efficace l'application des dispositions des Pactes.

16. La délégation belge espère qu'en ce qui concerne d'éventuels nouveaux instruments, on se bornera, si possible, à rédiger des protocoles additionnels au Pacte, au lieu d'élaborer de nouvelles conventions distinctes. L'élaboration d'un protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort, initiative que soutient la Belgique, est un exemple de la formule qui, selon ce pays, doit être préférée.

17. M. LUNA (Colombie) rappelle qu'en adoptant à la quasi-unanimité, par sa résolution 41/128, la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a explicité le sens de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoyait l'instauration d'un ordre social et international tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet. Ainsi a été consacré juridiquement le principe impératif du développement des individus et des peuples, et on a en même temps ouvert de nouvelles perspectives au droit international public, qui, en matière de développement, se limitait jusqu'alors (pour citer le professeur Alain Pellet), à délimiter et à faciliter les mécanismes permettant aux pays riches de s'enrichir. La Déclaration de 1986 est intimement liée à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux deux Pactes. Elle met en évidence l'idée que l'élément central du processus de développement est constitué par les êtres humains et par les peuples, et non par les Etats. Selon cette notion du développement, qui dépasse la sphère économique, tous les êtres humains doivent s'épanouir dans tout leur être corporel et spirituel.

18. Bien que ce texte de compromis ne reflète pas complètement les besoins des pays en développement, il est suffisamment positif pour que l'on puisse déjà entreprendre, sans s'attarder à définir le droit au développement et sa portée, des actions nationales et internationales d'autant plus urgentes que, selon les indicateurs économiques, seuls les pays développés continuent à progresser. Les pays en développement, c'est-à-dire la grande majorité des êtres humains, connaissent au contraire une dynamique de la régression. Dans son encyclique sur les questions sociales, le pape Jean-Paul II déclarait l'année précédente que la situation s'était beaucoup aggravée depuis la publication, 20 ans auparavant, de l'encyclique du pape Paul VI sur le développement des peuples, au préjudice essentiellement des pays en développement, mais aussi des pays développés, qui connaissent un "surdéveloppement" dangereux pour le bonheur authentique de l'être humain.

19. Parmi les contraintes négatives extérieures qui affectent les pays en développement, contraintes dues pour beaucoup à la politique délibérée des pays développés comme on l'a souligné notamment à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il faut citer la charge de la dette extérieure, surtout en Amérique latine, les problèmes relatifs à la balance des paiements, les fluctuations monétaires, la détérioration des termes de l'échange, la diminution des exportations des pays en développement, le protectionnisme des pays développés, le déclin des transferts de technologie et l'aggravation de la dépendance technologique. L'encyclique du pape Jean-Paul II dénonçait l'existence de mécanismes économiques, financiers et sociaux qui, de façon quasi-automatique, accroissent la richesse des uns et aggravent la pauvreté des autres.

20. L'application de la Déclaration sur le droit au développement suppose, comme le souligne le Groupe de travail d'experts gouvernementaux dans son dernier rapport (E/CN.4/AC.39/1989/L.3), que les pays développés fassent évoluer leurs politiques et la position qu'ils défendent, notamment dans le cadre des négociations commerciales et financières. Sinon, le droit au développement restera une notion théorique et abstraite.

21. Le Gouvernement colombien a fait beaucoup d'efforts en faveur des groupes les plus pauvres de la population colombienne. Cette attitude, qui suppose de grands sacrifices dans d'autres domaines du développement, a été reconnue comme exemplaire par l'ONU depuis 1987. Toutefois, la responsabilité du développement économique ne relève pas seulement des politiques nationales, et elle incombe en fait à tous les pays, comme il est dit au paragraphe 27 de l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

22. L'obligation faite en pratique aux pays en développement de supporter intégralement ou presque l'ajustement économique est source de tensions sociales et politiques graves, et celles-ci ouvrent la porte à des violations des droits de l'homme et à des conflits violents qui dépassent parfois les frontières. Ces violations sont d'autant plus dangereuses que d'autres facteurs entrent alors en jeu, comme le trafic de stupéfiants, le terrorisme et le trafic d'armes, ces dernières provenant principalement des pays développés.

23. La délégation colombienne approuve le Groupe de travail d'experts gouvernementaux et les gouvernements et organisations cités dans le document E/CN.4/AC.39/1989/1, qui soulignent que la course aux armements entrave la réalisation du droit au développement dans la mesure où elle absorbe une énorme partie des ressources économiques limitées de l'humanité.

24. De toute évidence, pour que les pays développés fassent évoluer leur politique économique internationale, et pour que les pays en développement puissent poursuivre leurs efforts, des mesures internationales telles que celles que recommande le Groupe d'experts gouvernementaux au chapitre V de son rapport sont indispensables. Le Groupe préconise en particulier une plus large diffusion de la Déclaration sur le droit au développement en vue de sensibiliser les individus et les collectivités. Il importe en effet de tenir compte du facteur du développement dans toutes les activités relatives aux droits de l'homme et inversement. Le Groupe recommande en outre de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme ou de domaines se rapportant au droit au développement. Il estime également nécessaire de mettre en place des mécanismes d'évaluation de la promotion et de la consolidation du droit au développement, dont le plus important serait l'examen de la question par la Commission, étant entendu qu'à partir de sa quarante-sixième session, celle-ci ferait de cette question un point distinct de son ordre du jour. La délégation colombienne espère que sera retenue la proposition de la délégation vénézuélienne tendant à inscrire dans le cadre de ce nouveau point de l'ordre du jour, la question de la dette extérieure en tant qu'obstacle à la réalisation du droit au développement.

25. Le Gouvernement colombien souhaiterait que les résolutions de la Commission des droits de l'homme reflètent celles du Conseil économique et social (1988/47) et de l'Assemblée générale (43/195) selon lesquelles l'élimination de l'extrême pauvreté doit être, pour la communauté internationale, une tâche prioritaire.

26. M. MAHMUD (Bangladesh) a écouté avec intérêt les opinions exprimées jusqu'ici au sujet du droit au développement et de l'interdépendance entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Il a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/L.3) et se déclare convaincu que l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement a marqué un grand pas en avant. Toutefois cette Déclaration n'a été que l'amorce de ce qui devrait être un processus de changement plus profond, et elle aura dans les années à venir une incontestable influence sur l'évolution de la notion de droits de l'homme dans le contexte de divers impératifs moraux et juridiques.

27. Les droits de l'homme étant indivisibles, il convient de les traiter de façon globale. L'appui quasi unanime recueilli par la Déclaration témoigne de la volonté universelle de mettre en oeuvre ses dispositions. La compréhension et la volonté politiques nécessaires permettront d'atteindre les objectifs de la Déclaration, à condition que des efforts soient déployés à la fois sur le plan national et sur le plan international. Il importe que la communauté internationale agisse de façon concertée en vue de lutter contre la pauvreté, la faim, la malnutrition, l'analphabétisme et la maladie. La coopération internationale est également nécessaire pour assurer une croissance économique

stable et soutenue, faire augmenter progressivement le volume de l'aide accordée à des conditions de faveur aux pays en développement, renforcer la sécurité alimentaire mondiale, alléger le fardeau de la dette, favoriser la stabilité monétaire, supprimer les obstacles commerciaux et permettre un échange dynamique des connaissances scientifiques et techniques. Des relations économiques internationales plus justes doivent être établies.

28. La disparition de l'exploitation dans le monde contribuera non seulement à renforcer l'état de droit mais aussi à améliorer la qualité de la vie et le niveau de vie des populations du monde entier.

29. La Déclaration sur le droit au développement fait des Etats les premiers responsables de la création des conditions intérieures essentielles au développement. Au Bangladesh, comme dans de nombreux autres pays, le gouvernement a pris un train de mesures qui doivent permettre de mieux garantir les libertés et droits fondamentaux et le respect de la dignité de l'être humain, et il l'a fait dans le contexte socio-économique qui lui est propre, c'est-à-dire en s'appuyant sur le renforcement des gouvernements locaux, où siègent des représentants élus. Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour développer les zones rurales et faire en sorte qu'elles soient moins défavorisées par rapport aux zones urbaines; diverses initiatives en faveur de la population, dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de l'emploi en particulier, contribuent ainsi à permettre à tous les citoyens de jouir de leur droit au développement, conformément au principe fondamental de la Déclaration selon lequel l'être humain est le sujet central du processus de développement et son principal bénéficiaire.

30. Mme SANTO PAIS (Portugal) souligne la valeur fondamentale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui réaffirment les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et mettent en relief l'importance de l'action des Etats dans la promotion et la protection des droits de l'homme, l'un des buts essentiels de l'ONU.

31. En ratifiant les deux pactes, le Portugal a signifié l'importance qu'il accordait aux progrès et à la liberté, reconnaissant l'identique valeur, la complémentarité et l'universalité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

32. En ce qui concerne la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, la délégation portugaise indique que cette peine a été supprimée au Portugal dès 1867 en matière civile et que, même avant cette date, elle était rarement prononcée. Par exemple, la dernière exécution d'une femme a eu lieu au Portugal en 1772. La Charte constitutionnelle de 1852 prévoyait l'abolition dans le cas de crimes politiques, le dernier condamné ayant été exécuté en 1834. Dans le cas des délits militaires, la peine capitale a été abolie en 1911, mais a été réintroduite pendant la première Guerre mondiale pour les personnes déclarées coupables de crimes haute trahison commis sur le théâtre des opérations. La peine de mort a été abolie dans tous les cas avec la Constitution de 1976 mais, depuis 1911, elle n'avait été appliquée qu'une seule fois, pour un crime d'espionnage en faveur de l'ennemi. L'abolition de la peine de mort n'est pas, au Portugal, le simple fait du pouvoir législatif, mais reflète un sentiment

profond de la population. C'est pourquoi la délégation portugaise est très favorable à l'élaboration d'un instrument juridique international, de caractère facultatif, par lequel les Etats qui sont en mesure de le faire pourront manifester leur engagement international en reconnaissant inconditionnellement le droit à la vie.

33. Ces dernières années, les pays ont été de plus en plus nombreux à abolir légalement la peine de mort ou à ne plus l'appliquer. Le Conseil de l'Europe quant à lui a adopté un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort, que le Portugal a ratifié. Tous ces éléments positifs ne peuvent qu'inciter la Commission à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris.

34. Malgré les progrès de la technique dans tous les domaines, qui portent également sur les moyens utilisés pour établir la vérité en matière pénale, l'erreur judiciaire ne peut pas toujours être exclue, et l'application de la peine de mort empêche évidemment toute rectification en pareil cas. En outre, ce châtimeut peut traduire un manque de confiance dans l'aptitude des institutions pénitentiaires à favoriser la réinsertion et le renoncement à toute possibilité de réinsertion sociale dans le cas d'une personne coupable de délit grave. Enfin, il ne faut pas oublier que la possibilité d'imposer cette peine ouvre très souvent la porte à des abus à l'encontre d'opposants politiques et peut être utilisée, comme le confirme l'histoire, comme moyen de pression et d'intimidation.

35. Le protocole envisagé à l'ONU étant facultatif, les Etats empêchés d'y adhérer en raison de facteurs d'ordre religieux, politique, culturel ou social seront donc libres de ne pas le faire, mais ceux qui pourront le ratifier rendront ainsi public leur engagement, ce qui marquera un nouveau progrès dans la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. M. MEZ ZALAMA (Italie) souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour obtenir l'adhésion universelle aux instruments internationaux, et appuie l'action du Secrétariat de l'ONU et notamment du Centre pour les droits de l'homme à cet égard. Il faut d'une part, en se fondant sur l'expérience acquise, renforcer les règles existantes et en concevoir de nouvelles, et d'autre part veiller à éviter la multiplication excessive des instruments internationaux, déjà très nombreux, sans pour autant fixer sur ce point des règles trop rigides pour l'avenir.

37. Le système juridique de tous les Etats permet d'incorporer à leur droit interne les règles consacrées dans les divers instruments internationaux auxquels ils sont parties, mais, dans la pratique, les seules règles que les tribunaux puissent faire respecter directement sont les règles d'application automatique, les autres devant faire l'objet d'une législation spéciale. Il semble donc nécessaire d'étudier plus avant la question de l'élaboration de nouvelles règles internationales relatives aux droits de l'homme que l'on puisse faire respecter directement une fois obtenue la ratification ou l'adhésion. En effet, si les nouveaux instruments étaient rédigés de façon à énoncer immédiatement les droits et les obligations, certaines difficultés actuelles seraient en partie surmontées; dans la plupart des cas, il suffirait d'aborder les négociations et l'élaboration des instruments sous un angle nouveau.

38. Un nombre croissant de règles internationales sont devenues ou sont en passe de devenir des règles coutumières internationales, c'est-à-dire qu'elles sont obligatoires pour tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié l'instrument dans lequel elles sont stipulées. Le caractère universel de ces règles, qui peuvent être considérées comme les principes les plus importants en matière de droits de l'homme, est confirmé par la pratique, et notamment par le fait que tous les Etats, parties ou non à un instrument, se réfèrent expressément à certains principes qu'il comporte, et le font comme s'il s'agissait de principes généraux de droit international. Certaines résolutions qui englobent des principes consacrés dans des instruments internationaux ou y font référence sont approuvées par consensus ou à la quasi-unanimité.

39. Il serait très important de mettre au point de nouveaux moyens permettant de garantir plus efficacement l'observation des règles internationales en matière de droits de l'homme, droits dont la protection dépend le plus souvent des institutions de l'Etat, en particulier de l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire. C'est pourquoi la délégation italienne appuie fermement toute initiative visant à mettre en lumière l'importance de l'impartialité des juges nationaux, ainsi que l'idée, émise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, de créer une cour internationale des droits de l'homme qui, sous certaines conditions (épuisement des recours internes par exemple), connaîtrait des plaintes de particuliers faisant état de violations des droits commises par un Etat.

40. Avec l'augmentation du nombre d'instruments faisant obligation aux Etats de soumettre des rapports (six actuellement), et compte tenu du nombre des Etats parties ainsi que de la somme de travail qu'impose cette situation au Centre pour les droits de l'homme et aux divers comités chargés de surveiller l'application, il est évident que la méthode de travail empirique suivie jusqu'ici n'est plus satisfaisante. Il convient donc d'examiner les propositions qui ont été faites en vue de simplifier les procédures et les méthodes de travail.

41. La délégation italienne est convaincue de la nécessité d'envisager de façon radicalement nouvelle l'obligation des Etats pour ce qui est de soumettre des rapports, de la nécessité aussi de rationaliser le travail à tous les stades de la procédure. Ainsi les Etats devraient être conseillés sur le mode de présentation de leur rapport, notamment de manière à éviter les redites et à assurer la comparabilité des données, le Centre pour les droits de l'homme devrait être doté d'un système informatisé qui accélérerait son travail, et les travaux des divers comités devraient également être rationalisés et accélérés. La délégation italienne présentera à ce sujet un projet de résolution où il sera proposé de constituer une petite équipe de travail qui étudierait la question et, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et avec les présidents des organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, élaborerait à son tour un ensemble de propositions et ferait rapport à la Commission.

42. M. ROA KOURI (Cuba) rappelle que 40 000 enfants meurent quotidiennement de faim et de maladie dans les pays en développement, chiffre qui met en relief l'inacceptable inégalité qui règne encore dans le monde, alors que de nombreux mystères ont été élucidés dans le domaine de la physique, de la chimie, de la biologie et de la médecine et que les pays industrialisés, pourtant capables de produire de quoi nourrir la planète entière, brûlent et jettent d'incalculables quantités de denrées alimentaires.

43. L'individualisme et l'égoïsme caractérisent les pays développés, et il est bien difficile de faire coïncider les intérêts des sociétés transnationales avec ceux de la population du tiers monde. Il est difficile également de parler d'interdépendance constructive lorsque seule une minorité a accès aux bienfaits du progrès, ces progrès qui devraient permettre à tous de lutter contre la maladie, d'avoir un emploi rémunérateur, un logement décent et une nourriture suffisante, sans parler de l'accès aux grands moyens de communication et de transports. La majorité des habitants de ce village qu'est le monde vit dans des conditions insoutenables, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les sociétés d'opulence. La nécessité d'assurer un développement soutenu est une question de vie ou de mort pour les habitants des pays en développement, certes, mais aussi pour le monde entier, car la persistance d'inégalités aussi criantes ne pourrait manquer de causer un cataclysme qui n'épargnerait aucune société.

44. Il est des esprits qui sont gênés d'entendre parler du droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable; d'autres voudraient réduire ce droit à sa plus simple expression, en le dissociant totalement du droit des peuples à exploiter leurs propres ressources. C'est oublier que la paix et le développement sont des éléments indissociables, qui favorisent la réalisation des objectifs de l'humanité. Il convient donc de rechercher un élargissement des mesures prises par l'URSS et les Etats-Unis en matière de limitation des arsenaux militaires, et de viser à un désarmement général et complet. Le développement n'est possible qu'avec les ressources dégagées par le désarmement et gérées dans le cadre de la coopération internationale. Il importe également de trouver une solution au problème de la dette extérieure des pays, et d'ouvrir la voie à l'instauration d'un système économique plus juste. A ce sujet, la délégation cubaine appuie sans réserve la proposition de la délégation vénézuélienne tendant à prévoir l'examen de la question de la dette au titre d'un point séparé qui serait consacré au développement. Elle approuve les recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux concernant la mise en place d'un mécanisme d'évaluation de l'application de la Déclaration sur le droit au développement ainsi que l'organisation de consultations mondiales.

45. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, les droits individuels - civils et politiques - et les droits collectifs sont indissociables, et d'autre part une vie digne est inconcevable si l'individu ne jouit pas de son droit au travail, au logement, à l'éducation, à la santé et aux valeurs spirituelles. Cette vérité, Cuba l'a toujours reconnue et elle se traduit par l'ardeur avec laquelle sa population a combattu pour se libérer du joug des grands propriétaires et des grands négociants qui avaient fait du pays le royaume des sinécures, de la contrebande, du jeu, de la drogue, de la pornographie et de la prostitution.

46. Les Cubains attachent une importance extrême au droit qu'ont tous les peuples de décider librement du destin de leur patrie, et ils ont toujours résolument repoussé les tentatives de tous ceux qui voudraient rétablir à Cuba la servitude semi-coloniale, en violation du droit international et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment les articles 3 et 4. La révolution cubaine est un fait irréversible, parce que le peuple cubain est déterminé à la défendre et parce que c'est une réalité qu'il est impossible de négliger ou de falsifier. Malgré tous les mensonges propagés par ses détracteurs, l'oeuvre du peuple cubain est en effet reconnue dans le monde entier.

47. Comme en témoignent les rapports de l'UNICEF et de l'OMS notamment, Cuba a réalisé des progrès remarquables en matière économique et sociale, progrès qui lui ont permis de parvenir pratiquement au niveau des pays les plus développés de l'Occident. Dans le secteur de l'enseignement et de la santé, en particulier, des améliorations constantes ont été enregistrées. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux, de même que tous les services médicaux, y compris les opérations les plus délicates, et il y a actuellement de par le monde, parmi les médecins qui fournissent des services gratuits, plus de Cubains que de médecins envoyés par l'OMS.

48. Il n'y a pas à Cuba de disparus ou de torturés, ni de personnes assassinées dans la rue, et les brutalités policières contre les étudiants, les ouvriers ou les pacifistes sont inconnues. Malgré le blocus économique et les difficultés découlant des relations économiques internationales actuelles, malgré la chute des prix du sucre, la baisse des prix du pétrole, la dévaluation du dollar et l'augmentation du cours du yen, du mark allemand et des francs suisse et français, Cuba a réussi non seulement à répondre aux besoins les plus importants de sa population, mais aussi à poursuivre son cheminement vers la croissance et un développement auto-entretenu. Ont naturellement contribué à ce processus les relations fondées sur la justice que Cuba entretient avec l'URSS et d'autres pays socialistes, et ainsi se sont créées des conditions qui correspondent au nouvel ordre économique international.

49. Le peuple cubain est confiant en son avenir. Cet avenir, il peut l'entrevoir notamment dans les nouveaux progrès réalisés par lui dans divers secteurs, en particulier dans celui de la biotechnologie, des industries mécaniques, de la construction et du tourisme. Mais pour lui, c'est l'homme qui reste effectivement le principal sujet et le bénéficiaire du développement.

50. M. DE RIVERO (Pérou) déclare qu'on a vu apparaître ces dernières années une grave contradiction dans l'évolution des relations internationales. Alors que le monde prend de plus en plus nettement conscience de la nécessité de respecter les droits de l'homme, ceux-ci sont de plus en plus fréquemment violés. Or il se trouve que les violations sont le plus souvent constatées dans les pays en développement. En effet, jamais dans l'histoire des travaux de la Commission des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, il n'a été fait mention d'un seul cas d'enquête sur des violations des droits de l'homme commises dans un pays industrialisé. Toutes les enquêtes concernent des pays en développement.

51. Lors de son intervention devant la Commission, M. Michel Rocard, Premier Ministre de la République française, a parlé de l'universalisation des travaux de la Commission. Mais cette universalisation ne devrait pas être limitée au cadre spatial et géographique. La Commission ne doit pas seulement se préoccuper de la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans exception; elle doit aussi veiller à ce que soient respectés tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux, et il doit s'agir en quelque sorte d'une double universalisation. C'est ici qu'intervient la notion de droit au développement.

52. Les violations des droits de l'homme sont plus fréquentes et plus graves dans les pays en développement en raison de l'existence d'une part de structures socio-économiques dans lesquelles la pauvreté, la faim et l'insécurité sociale créent des tensions qui aboutissent en général à

des explosions de violence, d'autre part de troubles ou de conflits politiques ou sociaux qui sont provoqués, pour beaucoup d'entre eux, par des interventions étrangères directes ou indirectes. Il est donc indispensable de tenir compte de l'influence que les politiques économiques internationales, et en particulier les politiques d'ajustement structurel peuvent avoir et ont en fait sur la création de conditions propices à la violation de tous les droits de l'homme, quels qu'ils soient. Or les politiques d'ajustement en question sont fermement soutenues par les pays industrialisés les plus importants.

53. En Amérique latine notamment le droit au développement est considérablement entravé par le remboursement de la dette extérieure, qui s'élève à 420 millions de dollars. En raison de l'existence de cet endettement, les pays de la région sont privés de ressources qui auraient une importance vitale pour mettre en oeuvre des programmes sociaux et de développement. Nul ne peut donc nier les rapports qui existent entre le problème de la dette et les droits de l'homme.

54. Dans le monde entier, d'innombrables personnes souffrent actuellement de la faim, de l'analphabétisme et du chômage, et sont donc loin de jouir de tous les droits qui sont les leurs et qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, sur notre planète, 1 milliard 200 millions de personnes n'ont pas assez à manger. Ainsi qu'il ressort d'études effectuées en particulier par l'UNICEF, la Banque mondiale et le FMI lui-même, la situation a été aggravée dans de nombreux cas par les politiques d'ajustement structurel, qui, dans beaucoup de pays, ont bloqué la croissance, de sorte que depuis 1980, le nombre de familles vivant dans des conditions inférieures au seuil de pauvreté représente par exemple, dans certains pays de l'Amérique latine, plus de 45 % de la population. Ce sont là des faits objectifs qui devraient faire réfléchir sur le contenu réel et le sens de l'expression "protection intégrale des droits de l'homme".

55. Le moment est venu pour la Commission d'assumer pleinement ses responsabilités et d'étudier, en particulier, les conséquences des politiques d'ajustement structurel sur la situation des droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - dans les pays en développement. La délégation péruvienne propose en conséquence qu'outre la convocation d'une consultation globale sur la réalisation du droit au développement avec la participation des Etats et des organisations non gouvernementales, la Commission crée un groupe spécial de travail chargé d'étudier ces questions. Cela permettrait en effet de donner un contenu concret à la notion de relations réciproques entre les droits individuels et les droits économiques et sociaux, autrement dit de commencer à mettre en pratique le principe de l'universalité en étendant ce dernier à la protection de tous les droits de l'homme sans exception.

56. L'affirmation des droits économiques et sociaux des peuples, le perfectionnement normatif du droit au développement et l'évolution de l'ensemble de principes et de normes approuvés par l'Organisation des Nations Unies qui constituent l'ensemble normatif du droit au développement sont fondés sur l'équilibre entre l'exercice effectif de la souveraineté et les devoirs qui relèvent de la responsabilité internationale à l'égard des problèmes de développement. Il faut redonner à l'économie internationale un contenu humain, car le développement de l'humanité passe par l'humanisation du développement.

57. M. DOLGU (Observateur de la Roumanie) déclare que le problème des droits de l'homme ne se pose que dans les rapports de l'homme avec d'autres hommes, non pas dans l'abstrait mais au sein de sociétés réelles, différentes dans l'espace et dans le temps. Cependant, même si les hommes vivent dans des sociétés différentes, l'exercice de leurs droits commence toujours par le droit de vivre, qui suppose à son tour la prospérité économique et, dans un sens plus large, le développement.

58. Depuis 25 ans, la politique de la Roumanie repose sur la constatation qu'il n'y a pas de bien-être sans développement des forces productives, qu'à la fois l'industrie, l'agriculture et la science sont des éléments indispensables de toute croissance et qu'il ne peut y avoir de croissance dans l'isolement.

59. Malgré les chocs qui ont secoué l'économie mondiale et la détérioration brutale de l'environnement économique international, et en dépit des pressions exercées sur les ressources nationales par le service de la dette, la croissance s'est poursuivie et continue en Roumanie. Dans toutes les branches d'activité le potentiel technique, scientifique et humain a été considérablement agrandi avec, notamment, la création au cours des 20 dernières années de 2 000 unités industrielles et de nouveaux centres touristiques, l'augmentation du nombre des emplois dans tous les secteurs et la hausse des salaires. Pour assurer la participation à la croissance et au développement de tous les habitants du pays, une réforme administrative a été mise en place et les 40 districts ainsi créés ont été dotés de pôles de croissance économique et d'une infrastructure sociale et culturelle appropriée, afin qu'ils bénéficient tous du développement général.

60. En Roumanie, alors que l'analphabétisme autrefois sévissait, et que l'enseignement secondaire et à plus forte raison universitaire n'étaient accessibles qu'aux élites, il y a aujourd'hui une scolarité obligatoire de 10 années, qui sera portée à 12 années d'ici à la fin de 1990. Les écoles roumaines forment tous les cadres du pays. Il y a actuellement quelque 5,5 millions de jeunes scolarisés à tous les niveaux. En 1988 il y avait en Roumanie 149 979 étudiants, dont 9 500 de langue maternelle hongroise ou allemande. Le réseau d'enseignement comprenait 28 297 unités, dont 2 738 de langue hongroise ou allemande.

61. Depuis 1965, quelque 3,4 millions de logements ont été construits, dotés de l'électricité et de l'eau courante. L'aménagement du territoire ne vise pas à démolir des villages et encore moins à faire disparaître des valeurs culturelles, comme on l'a prétendu; le gouvernement veut seulement stabiliser la population là où elle vit et rapprocher graduellement les conditions de vie dans les localités rurales de celles qui existent dans les villes. La délégation roumaine peut à ce sujet mettre des déclarations des autorités de son pays à la disposition de ceux qui souhaiteraient des éclaircissements.

62. Sur le plan politique, l'égalité de tous est assurée devant la loi, et le pays s'est doté d'un système complexe d'institutions qui constitue un cadre approprié pour la participation de tous à l'adoption des décisions et à leur mise en oeuvre. Des conseils populaires sont désignés par des élections à candidatures multiples. La promotion des femmes est poursuivie à tous les échelons, et l'usage des langues maternelles dans l'enseignement et dans les activités culturelles est assuré par des politiques garantissant l'application

du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens sans égard à leur nationalité. Plus de 8 % des députés à la Grande assemblée nationale sont des citoyens roumains de nationalité hongroise ou allemande. De plus, sur 62 255 députés aux conseils populaires, 5 056 sont de souche hongroise ou allemande. D'une manière générale on a appliqué en Roumanie les principes généraux du système socialiste, mais en sachant adapter les formes et les méthodes d'organisation et de gestion aux circonstances et aux traditions. Dans ce processus continu de réflexion et de changement, il peut y avoir des retards et même des erreurs, mais le système roumain s'est révélé capable de les identifier et de les surmonter. L'observateur de la Roumanie s'étonne des critiques formulées à l'égard de son pays par l'observateur de la Hongrie. Entre les deux pays ont été conclus des accords que la Roumanie, pour sa part, respecte. Les personnes qui ont voulu quitter le territoire roumain pour se rendre en Hongrie ont été autorisées à le faire; il y en a eu 809 en 1987 et 3 500 en 1988. L'accueil réservé à ces personnes relève de la compétence des autorités hongroises.

63. Mme TEEKAMP (Observateur des Pays-Bas), parlant tout d'abord du point 8, rappelle que son pays a participé activement à l'élaboration de la Déclaration sur le droit au développement, qui fait de l'homme le premier bénéficiaire du développement. La Déclaration affirme en outre que l'inobservation des droits fondamentaux de l'homme constitue un obstacle au développement. Elle attribue la responsabilité première de la réalisation du droit au développement aux Etats, dont les programmes nationaux de développement doivent assurer la protection de tous les droits de l'homme, particulièrement des groupes défavorisés et des groupes les plus vulnérables. On sait que les Etats n'ont pas tous reconnu le droit au développement, mais aujourd'hui un consensus de plus en plus large se dégage en faveur d'une approche progressive en ce qui concerne ce droit.

64. Commentant les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/AC.39/1989/L.3), Mme Teekamp déclare que, pour sa délégation, il n'est pas besoin d'un mécanisme d'évaluation complexe : la Commission elle-même est l'organe le plus approprié et le plus représentatif pour surveiller la réalisation du droit au développement - comme des autres droits. En revanche la délégation néerlandaise appuie la recommandation tendant à consacrer un point distinct de l'ordre du jour au droit au développement. Pour l'examen de ce point la Commission devrait pouvoir s'appuyer sur de nouvelles et brèves compilations, établies par le Secrétariat, des observations présentées par des gouvernements et des organisations gouvernementales ou non gouvernementales. A ce propos Mme Teekamp pense que le questionnaire annexé au rapport du Groupe de travail pourrait inciter les Etats qui n'ont pas encore présenté des observations à le faire. Elle ajoute que la recommandation tendant à organiser à Genève une consultation globale (par. 35) avec la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales mérite également d'être appuyée.

65. Parlant ensuite du point 18, Mme Teekamp se réfère au document de clôture de la réunion tenue à Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le paragraphe 19 de ce document réaffirme le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays. Ce droit est déjà énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle, mais dans le cadre des Nations Unies l'activité normative en ce qui le concerne progresse très

lentement; il faut donc espérer que le document de clôture de la réunion de Vienne donnera un nouvel élan à cette activité. Ce document stipule aussi que les Etats participants veilleront à ce que les émissions de radio soient directement et normalement reçues sur leur territoire, autoriseront les individus, institutions et organisations à se procurer, détenir, reproduire et diffuser des informations de toutes sortes, et lèveront toutes les restrictions incompatibles avec ces obligations. Le Gouvernement néerlandais se réjouit des engagements énoncés dans le document de Vienne, qui complètent d'une manière heureuse les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard il suivra avec intérêt l'application de la nouvelle politique d'ouverture qu'ont adoptée un certain nombre de pays d'Europe de l'Est.

66. D'un autre côté l'évolution de la question de l'abolition de la peine de mort se heurte à l'attitude de certains pays qui, déclarant ne pas pouvoir abolir cette peine, en viennent à faire délibérément obstacle aux initiatives prises par d'autres pays en faveur d'engagements internationaux à cet égard. La délégation néerlandaise considère que le rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/20) rédigé sur cette question par M. Bossuyt, président de la Commission, lorsqu'il était rapporteur spécial de la Sous-Commission, garde toute sa validité. Le projet de deuxième protocole facultatif figurant dans ce rapport mérite une attention accrue de la part des Etats membres et de la Commission elle-même.

67. Etant donné que beaucoup d'Etats ne sont toujours pas devenus parties aux deux pactes, la Commission pourrait, suivant une nouvelle méthode, s'adresser à ces Etats pour leur demander les raisons de leur abstention. Si les réponses révélaient que certaines raisons sont invoquées par plusieurs pays à la fois, la Commission, ainsi éclairée, pourrait à l'avenir aller au-delà de simples exhortations.

68. Des problèmes continuent à se poser aux organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Beaucoup d'Etats parties sont en retard dans la présentation de leurs rapports, et les organes eux-mêmes sont en retard dans l'examen de ces documents. Trop d'Etats parties ne reconnaissent pas la compétence desdits organes en ce qui concerne les plaintes individuelles, mais d'autre part il y a une accumulation de communications non examinées. En raison de la crise financière, certains organes ne peuvent pas se réunir aussi souvent que cela est nécessaire; en particulier le Comité contre la torture est dans une situation incertaine.

69. Les présidents des organes chargés de l'application des traités, réunis à l'automne 1988, ont formulé un certain nombre de suggestions "urgentes" qui devraient donc être examinées et adoptées sans retard. L'Assemblée générale a reconnu la responsabilité qui lui incombe dans le bon fonctionnement des organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme; la Commission doit, par voie de conséquence, partager cette responsabilité, et elle a du reste élaboré bon nombre de ces instruments. Elle devrait donc consacrer à cette question un examen sérieux, de préférence au titre d'un point distinct de son ordre du jour. En ce qui la concerne, la délégation néerlandaise est prête à participer aux initiatives qui sont nécessaires pour résoudre les problèmes des organes de contrôle. Si l'on n'agit pas, en effet, la crédibilité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme risque d'être très bientôt gravement compromise.

70. M. SAADALLAH (Observateur de l'Egypte) rappelle que la Déclaration sur le droit au développement confère à ce droit la double dimension d'un droit de l'homme et d'un droit des peuples. Effectivement, le développement de l'individu ne peut pas être séparé du développement de la communauté et de la nation auxquelles il appartient. Inversement, la réalisation du même droit considéré comme droit collectif est une condition nécessaire pour que la société garantisse le droit de l'individu, en lui assurant les services requis et un niveau économique minimum.

71. L'absence de réalisation ou la réalisation insuffisante du droit au développement au sein d'un Etat ne doit pas être attribuée exclusivement aux faiblesses internes de son économie. Il y a aussi d'importants facteurs extérieurs : pour les pays en développement ce sont la détérioration des termes de l'échange, l'accumulation de la dette extérieure, l'accroissement du protectionnisme, la pénurie de devises, la baisse des prix des matières premières ainsi que d'autres facteurs. Les politiques d'austérité que les pays s'imposent dans un tel environnement économique entraînent des restrictions involontaires dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux. Pour améliorer cet environnement - la délégation égyptienne tient à le réaffirmer -, l'instauration d'un nouvel ordre économique international est indispensable.

72. La Déclaration sur le droit au développement a souligné le lien qui existe entre ce droit et le droit d'autodétermination. A cet égard, il faut donc, lorsqu'on parle du droit au développement, réaffirmer les obligations de la communauté internationale envers le peuple palestinien, de même qu'en ce qui concerne l'élimination du système d'apartheid et l'application de l'accord tripartite qui doit aboutir à l'indépendance de la Namibie.

73. L'Egypte a participé à la deuxième session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, réuni du 23 au 27 janvier 1989. Par sa résolution 1988/26, la Commission avait demandé au Groupe de travail de présenter ses recommandations finales. L'Egypte regrette que le travail du Groupe doive prendre fin à ce stade, alors que la compilation analytique du Secrétaire général a révélé, en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur le droit au développement, une convergence de vues accrue entre les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales. La délégation égyptienne appuie entièrement les recommandations du Groupe de travail, qui figurent dans le document E/CN.4/AC.39/1989/L.3. Elle souscrit à l'idée d'organiser en 1989 une consultation globale (voir loc. cit., par. 35), et elle pense aussi qu'il faudrait mettre en place dès à présent un mécanisme d'évaluation.

74. Enfin, se référant aux articles 3, 4 et 10 de la Déclaration, M. Saadallah souligne qu'une coopération accrue entre les Etats est nécessaire pour créer les conditions favorables à la réalisation du droit au développement, dont l'objectif ultime est de permettre à toute société de se développer au sein de la communauté internationale et de rendre possible l'épanouissement de tous les individus.

75. M. OGOURTISOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que son pays, qui a célébré avec solennité le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, attache une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment aux droits au travail, à la santé et à la sécurité sociale. La réalisation de ces droits doit être l'un des objectifs principaux de la communauté internationale; la Commission, pour sa part, doit faire de nouveaux efforts dans ce sens. L'observateur de la RSS de Biélorussie insiste sur l'unité des deux catégories de droits : civils et politiques d'une part, et économiques, sociaux et culturels d'autre part. Il faut qu'à la fois les uns et les autres soient réalisés pour que l'on puisse dire qu'un pays respecte vraiment les droits de l'homme.

76. La réalisation des droits fondamentaux de l'être humain dépend pour une large part des politiques sociales et économiques et des efforts que font les Etats dans ces domaines. En effet les droits les plus élémentaires qui sont énoncés dans les deux Pactes ne peuvent être qu'un rêve pour les affamés, les chômeurs et les sans-logis. Pour garantir vraiment la jouissance des droits de l'homme à leurs citoyens, les Etats doivent donc prendre des mesures internes efficaces; ils doivent d'autre part bénéficier de la coopération internationale.

77. A sa session précédente, la Commission a souligné, dans sa résolution 1988/26, que la réalisation du droit au développement doit viser à assurer un développement progressif aux hommes et aux peuples. Cela exige notamment des conditions de paix et de sécurité au niveau mondial. De plus, la coopération internationale doit offrir aux Etats des conditions mutuellement avantageuses, dans l'intérêt du développement économique et social de tous les Etats. Cette coopération est particulièrement importante dans le domaine scientifique et technique. Elle doit aussi aboutir à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

78. La Déclaration sur le droit au développement constitue une bonne plate-forme pour le développement des Etats. Elle met notamment l'accent sur un moyen essentiel d'assurer ce développement : la diminution des dépenses d'armement et l'affectation des ressources correspondantes au développement, sous l'égide de l'ONU. M. Ogourtsov souligne que le droit au développement doit aussi être conçu sur une base de non-ingérence et de reconnaissance du droit des peuples à disposer de leurs propres ressources.

79. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a, dans son rapport (E/CN.4/AC.39/1989/L.3), présenté des conclusions et recommandations, comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 1988/26, et l'Assemblée générale dans sa résolution 43/127. Parmi les recommandations du Groupe de travail la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie celle qui tend à consacrer un point distinct de l'ordre du jour de la Commission au droit au développement. Elle appuie également la recommandation concernant une consultation globale sous l'égide de l'ONU (voir loc. cit., par. 35). En revanche, l'idée de créer un mécanisme d'évaluation lui inspire des doutes; elle ne voit pas la nécessité de créer un quelconque mécanisme nouveau.

80. A propos du point 18, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie se réjouit que le nombre des Etats qui sont parties aux deux Pactes ait augmenté. Il ressort du document A/43/518 qu'à présent 87 Etats ont adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou l'on ratifié, et que 92 ont fait de même en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour sa part, la République socialiste soviétique de Biélorussie a été l'un des premier pays à ratifier ces deux instruments, et elle s'acquitte scrupuleusement des obligations qui y sont énoncées. Le rapport qu'elle a présenté au Comité des droits de l'homme a été évalué positivement. Il faudrait que les deux Pactes acquièrent un caractère véritablement universel, et la Commission devrait insister dans ce sens auprès des Etats qui n'y ont pas encore adhéré.

La séance est levée à 13 heures.